

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Saint-Denis, le 17 juin 2022

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



AVIFUEL

Station Aviation, rue Guynemer
Aéroport Roland Garros
97438 STE MARIE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement AVIFUEL implanté Station Aviation, rue Guynemer Aéroport Roland Garros 97438 STE MARIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de l'accident industriel de Lubrizol, une action nationale est menée afin de réaliser des inspections ciblées sur les opérations de soustraitance effectuées au sein des établissements Seveso. Cette inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIFUEL
- Station Aviation, rue Guynemer Aéroport Roland Garros 97438 STE MARIE
- Code AIOT dans GUN : 0007100067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société AVIFUEL exploite un stockage de carburant pour l'alimentation de l'aéroport Roland Garros.

L'exploitation de cette installation est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral n°2013-558-SG-DRCTV du 22 avril 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- formation du personnel,
- gestion des permis de feu,
- plan d'opération interne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
permis de travaux ou permis de feu	Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.3.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.3.3	/	Sans objet
Plan d'opération interne (P.O.I.)	Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.6.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur le contrôle de la bonne intégration des entreprises sous-traitantes aux mesures de prévention des risques mises en place sur le site et notamment celles liées à la formation du personnel aux risques, à la délivrance des permis spécifiques lors de travaux à risques et au plan d'opération interne.

L'inspection n'a pas constaté d'écart réglementaire justifiant la proposition de suite administrative. Néanmoins, l'exploitant doit apporter une attention particulière à la gestion des permis de feu délivrés. En effet, ces permis doivent être complétés rigoureusement afin de s'assurer de la bonne prise en compte des mesures de prévention lors de la réalisation des travaux présentant un risque spécifique.

Ainsi, il est attendu la mise en place de mesures correctives ad hoc afin de fiabiliser cette gestion.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ; [...]; des exercices mensuels de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté afin de tester les connaissances théoriques et pratiques du personnel, des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être [...]
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage le respect de ces prescriptions auprès des entreprises extérieures et notamment celle en charge des travaux de maintenance industrielle sur le site. Aucun écart à ces prescriptions n'a été constaté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : permis de travaux ou permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, permis de travaux ou permis de feu
Prescription contrôlée : Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travaux » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis de travaux » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travaux » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Le rendu de ce contrôle de fin de travaux est indiqué sur le « permis de travaux » ou sur le « permis de feu ».
Constats : Lorsqu'une autorisation de travail et un permis de feu sont nécessaires pour une intervention, un seul des deux documents est complété. Lors du contrôle par sondage, l'inspection a constaté que pour l'intervention (numéro d'ordre 2022/49/01) seule l'autorisation de travail était complétée alors que le permis de feu prévoit un nombre plus important de contrôles. Par conséquent, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'exhaustivité des contrôles prévus par le permis de feu pour cette intervention. L'exploitant doit compléter le permis de feu systématiquement lorsque l'intervention le justifie afin de s'assurer de l'exhaustivité des mesures associées. L'exploitant a transmis à l'inspection le jour même le permis de feu complété. L'exploitant informe l'inspection des mesures correctives qu'il met en place pour éviter le renouvellement de ce type de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne (P.O.I.)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne (P.O.I.)
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. [...] L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir, la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et / ou des moyens d'intervention ; [...] Le plan d'opération interne sera testé périodiquement notamment à l'occasion des exercices annuels organisés par l'exploitant avec les services concernés. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois après chaque exercice.
Constats : L'exploitant dispose d'un POI tel que prévu par l'article 7.6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013. Celui-ci est porté à la connaissance des intervenants extérieurs à travers l'accueil sécurité et notamment une video présentée à leur arrivée sur le site. Les exercices POI sont réalisés annuellement et les intervenants extérieurs présents sur site à cette occasion participent également à l'exercice. L'inspection ne relève pas d'écart réglementaire sur cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet